



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_173

<p><u>Service :</u></p> <p>Patrimoine</p>	<p><u>Objet :</u></p> <p>Convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement (FOL) pour les représentations du spectacle « Les Mobiles »</p>
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT les huit représentations théâtrales du spectacle *Les Mobiles*, spectacle de lectures poétiques de la Mobile compagnie, qui auront lieu les 23, 24 et 25 novembre 2023 au musée Crozatier,

CONSIDÉRANT que ce projet, d'un montant de 2210 €, sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay conjointement avec la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire, selon la répartition suivante : 773 € pris en charge par la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire, 892 € de recettes escomptées, financement de 215 € par le Département de la Haute-Loire (demande en cours), soit un reste à charge pour le Communauté d'Agglomération estimé à 330 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire afin de formaliser les engagements respectifs pris dans le cadre des représentations théâtrales, en termes de communication, réservations, billetterie, accueil du public et visites.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le principe d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (musée Crozatier) et la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire (FOL) concernant l'organisation et la diffusion de huit représentations théâtrales du spectacle *Les Mobiles* en novembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et la Ligue de l'Enseignement de Haute-

Loire, telle que sus-mentionnée.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 juillet
2023

Signé par : Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 13/07/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 18 JUIL. 2023

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230712-DEC_A_2023_174-AU



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_174

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE DU CONTRAT DE CESSIION ENTRE LE CONSERVATOIRE ET EPSEDANSE POUR LE SPECTACLE "ROOTS"
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle 2023-2024 du Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui programme le spectacle « The Roots » le Vendredi 29 Mars à 20h à l'Auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay,

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves du département Danse du conservatoire de bénéficier de cette représentation,

CONSIDÉRANT La nécessité d'établir un contrat de cession avec EPSEDanse en sa qualité de producteur pour déterminer l'engagement des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession avec EPSEDanse pour le spectacle « The Roots » qui se déroulera le vendredi 29 Mars 2024 à 20h à l'Auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession comprend le coût du spectacle « The Roots » pour un montant de 1 570 € toutes charges comprises. Les droits d'auteur et les frais de restauration/hébergement de l'équipe artistique seront à la charge de l'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_174

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230712-DEC_A_2023_174-AU

S'LO

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 juillet
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 13/07/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_175

Service : Ateliers des Arts	Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE ET LA MAIRIE DE SAINT GERMAIN LAPRADE
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, adopté en Conseil Communautaire le 1er Juillet 2021, qui préconise un élargissement des missions de rayonnement et de partenariats de l'établissement dans la limite de ses moyens, et de participer à la vie culturelle du territoire via notamment, la mise en place d'une saison culturelle,

VU la saison culturelle 2023-2024 du Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui propose un spectacle de « Du Riffi dans les lentilles » de l'association Voc Accordeis ,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat avec la Mairie de Saint Germain Laprade pour l'accueil du spectacle « Du Riffi dans les lentilles » qui se déroulera le Vendredi 26 Janvier 2024 à 20h30 au centre culturel de St Germain Laprade afin de déterminer l'engagement des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la Commune de Saint Germain Laprade pour l'accueil de ce spectacle « Du Riffi dans les lentilles » le vendredi 26 Janvier 2024 à 20h30 au centre culturel de St germain Laprade.

ARTICLE 2 : Cette convention de partenariat a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition gratuite de la salle de cinéma

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2023_175

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230712-DEC_A_2023_175-AU



des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 juillet
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 13/07/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 18 JUIL. 2023



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_176

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE CONTRAT DE CESSON POUR LE SPECTACLE "LES CLARINETTES URBAINES" ENTRE LE CONSERVATOIRE ET LA PRODUCTION SCÈNE LIBRE
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle 2023-2024 du conservatoire de l'agglomération du Puy-en-Velay qui programme le spectacle « Les clarinettes urbaines d'Emilien Véret » le dimanche 26 Novembre 2023 à 16h30 à l'auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay,

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves clarinettes de bénéficier de cette représentation pour organiser un stage samedi 26 et dimanche 27 Novembre aux Ateliers des Arts avec Emilien véret en collaboration avec des institutions que sont le Centre Académique et Populaire de Musique (CAP Musique), Le conservatoire à rayonnement Régional de St Etienne et la mairie de Sorbiers et le conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT le projet pédagogique qui accompagne la venue de cet ensemble via la master-classe, avec les élèves clarinettes, pour aboutir à une représentation de ces élèves dans le spectacle,

CONSIDÉRANT que les crédits pour la réalisation du spectacle « Les clarinettes urbaines d'Emilien Véret » sont prévus sur le budget 2023 du Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession avec la production Scène Libre pour le concert « Les Clarinettes urbaines d'Emilien Véret » qui se déroulera le Dimanche 26 Novembre 2023 à 14h30 à l'auditorium des Ateliers des Arts
Décision n°DEC_A_2023_176

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230712-DEC_A_2023_176-AU

S'LO

du Puy-en-Velay.

- ARTICLE 2 :** Le contrat de cession comprend le coût du spectacle « Les Clarinettes urbaines d'Emilien Véret » pour un montant total de 2650€ toutes charges comprises. Les droits d'auteur et les frais de restauration/hébergement de l'équipe artistique seront à la charge de l'Agglomération du Puy-en-Velay.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 juillet
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
SIGNÉ par Monsieur
JOUBERT
Date : 13/07/2023
Qualité :
PRESIDENT

Décision n°DEC_A_2023_176



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_177

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE CONTRAT DE CESSON POUR LE SPECTACLE "DU RIFI FI DANS LES LENTILLES" ENTRE LE CONSERVATOIRE ET L'ASSOCIATION VOC ACCORDEIS
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle 2023-2024 du Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui programme le spectacle « Du Riffi dans les lentilles » le vendredi 26 Janvier 2023 à 20h30 au centre culturel de Saint germain Laprade,

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves du département Musiques et Danses Traditionnelles du conservatoire de bénéficier de cette représentation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un contrat de cession avec l'association Voc Accordeis pour déterminer l'engagement des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession avec l'association Voc Accordeis pour le spectacle « Du Riffi dans les lentilles » qui se déroulera le vendredi 26 janvier 2024 à 20h30 au centre culturel de St Germain Laprade.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession comprend le coût du spectacle pour un montant en 2024 de 667,28€ toutes charges comprises. Les droits d'auteur de l'équipe artistique seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_177



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 juillet
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : 
JOUBERT

Date : 13/07/2023

Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_178

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE CONTRAT DE CESSIION POUR LE SPECTACLE DE LA FANFARE "LA BRUTE" ENTRE LE CONSERVATOIRE ET LES BRAYAUDS CDMDT63
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle 2023-2024 du Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui programme le spectacle la fanfare « La Brute » le Vendredi 8 décembre 2023 à la salle polyvalente de Vorey sur Arzon,

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique pour les élèves du département Musiques et Danses Traditionnelles du conservatoire de bénéficier de cette représentation pour organiser des interventions pédagogiques par les musiciens de la fanfare du CDMDT 63 (Centre Départemental des Musiques et Danses Traditionnelles du Puy de Dôme),

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un contrat de cession avec l'association Les Brayauds - le CDMDT 63 (Centre Départemental des Musiques et Danses Traditionnelles du Puy de Dôme) pour déterminer les engagements des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession avec l'association Les Brayauds - CDMDT 63 (Centre Départemental des Musiques et Danses Traditionnelles du Puy de Dôme) pour le spectacle de musiques et danses traditionnelles fanfare « la Brute » qui se déroulera le vendredi 8 Décembre à 20h30 à la sale polyvalente de Vorey sur Arzon et pour les interventions pédagogiques à l'attention des élèves du département de Musiques et Danses Traditionnelles du conservatoire, sites Vorey-Rosières les samedis 21 octobre et 2 décembre.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession comprend le coût du spectacle et des interventions pédagogiques pour un montant en 2023 de 1 350 € pour le spectacle et de 1 000€ pour les interventions pédagogiques.

Décision n°DEC_A_2023_178

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230712-DEC_A_2023_178-AU



ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 juillet
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : 
JOUBERT

Date : 13/07/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne sur le site internet 18 JUIL. 2023

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230712-DEC_A_2023_179-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_179

Service : Ateliers des Arts	Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET EMILIEN VERET - LES CLARINETTES URBAINES
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle 2023-2024 du conservatoire de l'agglomération du Puy-en-Velay qui programme le spectacle « Les clarinettes urbaines d'Emilien Véret » le dimanche 26 Novembre 2023 à 16h30 à l'auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay,

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves clarinettistes de bénéficier de cette représentation pour organiser un stage samedi 26 et dimanche 27 Novembre aux Ateliers des Arts avec Emilien véret en collaboration avec des institutions que sont le Centre Académique et Populaire de Musique (CAP Musique), Le conservatoire à rayonnement Régional de St Etienne et la mairie de Sorbiers et le conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT cette coopération artistique et pédagogique structurante puisqu'elle a pour vocation d'enrichir et nourrir la formation des élèves,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat avec le Centre Académique et Populaire de Musique (CAP Musique), le conservatoire à rayonnement Régional de St Etienne et la mairie de Sorbiers et le conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay, concernant l'organisation du stage et du concert pour déterminer les engagements des parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariats avec le Centre Académique et Populaire de Musique (CAP Musique), le conservatoire à rayonnement Régional de St Etienne et la mairie de Sorbiers et le conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay dans le cadre d'une coopération artistique et pédagogique autorisant toutes actions susceptibles d'enrichir la formation et les connaissances des élèves.

ARTICLE 2 : La convention a pour but de préciser les modalités d'organisation et des
Décision n°DEC_A_2023_179

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230712-DEC_A_2023_179-AU



engagements respectifs des partis pour le bon déroulement du projet.
Cap Musique prend en charge les frais pédagogiques du stage du samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 via notamment une aide du conservatoire de Saint Etienne et une aide du Département de la Loire. Tandis que les frais de spectacle pour le concert du dimanche 26 novembre sont pris en charge par le conservatoire de l'agglomération du Puy-en-velay. Il est à noter que la société Buffet Crampon participera financièrement pour l'accueil de cet événement au conservatoire à hauteur de 500 €.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 juillet
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par MICHEL
JOUBERT

Date 13/07/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_180

Service : Patrimoine	Objet : CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU PUY-EN-VELAY ET DE LA HAUTE-LOIRE
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et la « Société Académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire » pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine.

ARTICLE 2 : Les modalités figurent dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230712-DEC_A_2023_180-AU

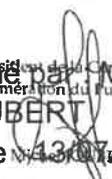


ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 juillet
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par 
JOUBERT

Date : 13/07/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne sur le site internet 18 JUIL. 2023

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230713-DEC_A_2023_181-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_181

Service : Commande publique	Objet : Système de gestion d'autopartage de véhicules électriques
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°2023-136 publié au BOAMP le 16 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler un contrat pour la fourniture d'un système de gestion d'autopartage de véhicules électriques au-delà du 13 septembre 2023,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés ALPES AUTOPARTAGE, CLEM' et GLIDE IO,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord-cadre de fourniture et services courants en procédure adaptée pour le renouvellement d'un système de gestion d'autopartage de véhicules électriques avec la société SCIC ALPES AUTOPARTAGE, sise 38 cours Berriat à Grenoble (38000).

ARTICLE 2 : Le prix du marché se décompose comme suit :
- Partie « marché ordinaire » pour la mise en route et le fonctionnement du système : 57 180,00 euros hors taxes.
- Partie « marché à bons de commande » pour les prestations ponctuelles de réparations et/ou remplacement de matériels : 6000,00 euros hors taxes maximum.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu du 14 septembre 2023 au 13 septembre 2027.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2023_181

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230713-DEC_A_2023_181-AU



administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 juillet 2023

Signé par  Michel
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 17/07/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_182

Service : Juridique	Objet : Défense en justice devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - Recours de M.Bouissane
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT les recours déposés le 4 juillet 2023 par Monsieur Rachid Bouissane en vue respectivement de suspendre puis d'annuler la décision de radiation des cadres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : De confier la représentation de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la défense de ses intérêts à Maître DJEFFAL, domicilié 5 rue Félix Poulat – 38000 Grenoble.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_182

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230713-DEC_A_2023_182-AU

S²LO

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 juillet 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signature
JOURNET
JOURNET

Date : 13/07/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_183

Service : Juridique	Objet : Délégation de service public des crèches - rédaction d'un courrier de réponse à la demande de précisions d'un candidat évincé
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le courrier de demande de précisions par l'un des concurrents évincés dans le cadre de la consultation pour la Délégation de service public des crèches,

CONSIDÉRANT la complexité du dossier et l'accompagnement déjà effectué par le cabinet d'avocats Conseil Affaires publiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier au cabinet d'avocats Conseil Affaires publiques, demeurant 5 rue Félix Poulat – 38 000 Grenoble, la rédaction du courrier de réponse à la demande de précisions d'un candidat évincé lors de la consultation pour la Délégation de service public de 10 crèches.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2023_183

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230713-DEC_A_2023_183-AU

S'LO

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 juillet 2023

Le Président de l'Association
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
Joubert

Date : 17/07/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_184

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR AU BRIGNON EN DATE DU 28/01/2023
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 28 janvier 2023 relatif à choc de véhicule terrestre à moteur au Bignon,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 11 994,33 € selon l'accord sur les dommages joint,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement de la franchise contractuelle d'un montant de 1 000 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de remboursement de la franchise contractuelle d'un montant de 1 000 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement partiel des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_184

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 juillet 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : 
JOUBERT

Date : 13/07/2023

Qualité :

PRESIDENT

